

**DECRET N° 2021-454 DU 08 SEPTEMBRE 2021
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet Ministériel ;
- Vu** le décret n° 2019-924 du 06 novembre 2019 portant statut du gestionnaire du patrimoine ;
- Vu** le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE:

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Economie et des Finances dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services rattachés, de Directions Générales, de Directions Centrales ainsi que de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- quinze Conseillers Techniques ;
- dix-sept Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef de Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES

Article 3 : Les Directions et Services rattachés au Cabinet sont :

- l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction de la Planification et du Suivi-Evaluation ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction de la Documentation, des Archives et de la Publication ;
- le Gestionnaire du Patrimoine ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- la Cellule Financière ;
- le Service de la Communication ;
- le Service Informatique ;
- le Service Courrier.

Article 4 : L'Agence Judiciaire de l'Etat est chargée :

- d'assurer les missions de conseil et d'assistance en matière juridique et de contentieux de l'ensemble des services du Ministère ;
- de gérer les contentieux où l'Etat est partie ;
- d'assurer la sauvegarde des droits et intérêts de l'Etat ;
- d'exécuter les décisions de justice rendues au profit ou contre l'Etat par les juridictions de droit commun, arbitrales et les commissions compétentes ;
- de représenter les intérêts de l'Etat devant les Juridictions de droit commun, arbitrales et les Commissions au niveau national et à l'étranger ;
- d'élaborer et de suivre toute convention engageant juridiquement et financièrement l'Etat, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- d'effectuer, au plan juridique, le suivi des entreprises en difficulté et des liquidations judiciaires, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- de suivre les liquidations des Etablissements Publics Nationaux, des Sociétés d'Etat et des Etablissements mixtes, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

- d'assister l'Inspection Générale et Audit du Trésor dans l'instruction des dossiers relatifs aux débits comptables ;
- d'effectuer les transactions dans les affaires où l'Etat est partie ;
- d'assurer sur l'ensemble du territoire de la République, le recouvrement et l'administration des avoirs illicites, notamment, ceux prévus par l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- de réaliser toute investigation à la demande du Ministre chargé des Finances et des autres structures de l'Etat.

L'Agence Judiciaire de l'Etat peut requérir toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont le concours est nécessaire.

L'Agence Judiciaire de l'Etat est dirigée par l'Agent Judiciaire de l'Etat, nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Agence Judiciaire de l'Etat comprend cinq Départements :

- le Département du Contentieux ;
- le Département du Conseil et des Etudes Juridiques ;
- le Département des Enquêtes et Investigations ;
- le Département des Affaires Générales ;
- le Département du Recouvrement des avoirs illicites.

Article 5 : Le Département du Contentieux est chargé :

- d'assurer la représentation de l'Etat devant les juridictions, les organismes et les commissions tant nationaux qu'étrangers, et devant les autorités de Police et de Gendarmerie ;
- de suivre le recouvrement des créances contentieuses de l'Etat ;
- de procéder au règlement des indemnisations, des honoraires, des frais et émoluments des auxiliaires de justice.

Le Département du Contentieux est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Département du Contentieux comprend trois Services :

- le Service chargé des questions judiciaires ;
- le Service de Recouvrement des créances contentieuses ;
- le Service des indemnisations, des honoraires, des frais et émoluments des auxiliaires de justice.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : Le Département du Conseil et des Etudes Juridiques est chargé :

- d'étudier les dossiers dans lesquels la responsabilité de l'Etat est mise en cause ;
- de conseiller et d'assurer l'assistance juridique à l'ensemble des services du Ministère en charge des Finances et de leur assurer l'assistance juridique ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi de toute convention engageant juridiquement et financièrement l'Etat;
- d'assurer le suivi des opérations de liquidation des Établissements publics nationaux et des sociétés à participation publique.

Le Département du Conseil et des Etudes Juridiques est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Département du Conseil et des Etudes Juridiques comprend deux Services :

- le Service des Etudes et Conseils ;
- le Service du Suivi des Conventions et des opérations de liquidation.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : Le Département des Enquêtes et Investigations est chargé :

- de rechercher et de collecter les informations en vue d'une meilleure instruction des dossiers ;
- de rechercher et de collecter les informations en vue du recouvrement des amendes judiciaires.

Le Département des Enquêtes et Investigations est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Département des Enquêtes et Investigations comprend deux Services :

- le Service de collecte des informations relatives à l'instruction des dossiers;
- le Service de collecte des informations relatives au recouvrement des amendes judiciaires.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : Le Département des Affaires Générales est chargé :

- de gérer les ressources humaines et le matériel de l'Agence Judiciaire de l'Etat et de ses antennes ;
- de gérer les archives et le fonds documentaire de l'Agence Judiciaire de l'Etat et de ses antennes ;
- de collecter, d'analyser et de gérer les données statistiques et informatiques de l'Agence Judiciaire de l'Etat et de ses antennes.

Le Département des Affaires Générales est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Département des Affaires Générales comprend trois Services :

- le Service du Personnel et des Moyens Généraux;
- le Service des archives et fonds documentaire ;
- le Service des Systèmes d'Information.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : Le Département du Recouvrement des avoirs illicites est chargé de recouvrer et d'administrer tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale relative aux infractions liées à la corruption et aux infractions assimilées.

Le Département du Recouvrement des avoirs illicites est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Département du Recouvrement des avoirs illicites comprend deux Services :

- le Service du Recouvrement des avoirs illicites;
- le Service de l'administration des biens saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire.

Les Services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : L'Agence Judiciaire de l'Etat dispose d'Antennes Régionales dirigées par des Chefs d'Antenne. Les Chefs d'Antenne sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : Aux fins de recouvrement des avoirs illicites, l'Agence Judiciaire de l'Etat est saisie par :

- la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- les organismes nationaux de lutte contre la corruption ;
- les administrations ;
- le service national de renseignements financiers.

Article 12 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de coordonner les activités de préparation du budget du Ministère ;
- d'exercer des fonctions de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des Responsables de Programme pour la mise en œuvre de leurs Programmes, conformément aux objectifs généraux fixés par le Ministre ;
- de piloter le dialogue de gestion verticale entre le Ministre et les Responsables de Programme ;
- d'assister les Responsables de Programme dans leur dialogue avec les autres acteurs de la dépense publique ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du budget et de proposer, le cas échéant, aux Responsables de Programme des mesures nécessaires au respect du plafond de crédits et des emplois ;
- d'analyser et d'instruire les demandes de modifications budgétaires proposées au Ministre par les Responsables de Programme ;
- de mettre en place un dispositif de contrôle de gestion, qui aide au contrôle stratégique et opérationnel du Programme et à la prise de décisions du Responsable de Programme ;
- de veiller à la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et comptable ;
- d'assurer la centralisation des données relatives à l'exécution du budget et de la performance globale du Ministère, à travers le Rapport Annuel de Performance.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget ;
- la Sous-direction du Pilotage de la Performance ;
- la Sous-direction de la Qualité et de la Communication ;
- la Sous-direction des Systèmes d'Information.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 13 : La Direction de la Planification et du Suivi Evaluation est chargée :

- d'apporter une assistance en matière de planification, de suivi évaluation et de mettre en œuvre la politique de normalisation et de gestion de la qualité au sein du Ministère ;
- de coordonner, de suivre et d'évaluer les activités des services en charge de la Qualité, au sein du Ministère ;
- de promouvoir la culture des procédures d'évaluation au sein du Ministère ;
- d'assurer la production des statistiques sectorielles ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissement Publics ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des départements en charge des statistiques, de la planification et du suivi-évaluation dans les différentes structures ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles ;
- de définir les objectifs et les stratégies en matière de développement sectoriel ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public.

La Direction de la Planification et du Suivi Evaluation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Planification et du Suivi Evaluation comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et des Statistiques ;
- la Sous-direction de la Prospective et de la Planification ;
- la Sous-direction de la Programmation et du Suivi-Evaluation ;
- la Sous-direction de la Qualité et de la Normalisation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée de veiller à la qualité et à la régularité des opérations de passation et d'exécution des marchés publics.

La Cellule de Passation des Marchés Publics est dirigée par un Responsable ayant rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 15 : La Cellule Financière est chargée :

- de suivre l'exécution du budget du programme ;
- de produire le plan de travail et les tableaux de bord du programme ;
- de suivre la performance du programme.

La Cellule Financière est dirigée par un Responsable ayant rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

L'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Passation des Marchés Publics et de la Cellule Financière sont fixés par arrêté.

Article 16 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources Humaines, telle que définie par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement et la promotion ;
- de procéder à l'identification des besoins en formation et au suivi de la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier du personnel du Ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-direction des Etudes et de la Formation ;
- la Sous-direction de l'Informatique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 17 : La Direction de la Documentation, des Archives et de la Publication est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter la politique documentaire et archivistique du Ministère ;
- d'évaluer les produits et services documentaires du Ministère ;
- de procéder à l'analyse et à l'évaluation des besoins en fonds documentaire du Ministère ;

- d'assurer la constitution et l'enrichissement d'un fonds documentaire ;
- d'assurer le formatage et la publication de documents économiques et de revues élaborés par le Ministère, à savoir la Côte d'Ivoire en chiffres, la revue économique et financière, les indicateurs conjoncturels, le rapport économique et financier, les lois de finances ;
- de constituer et d'actualiser les bases de données économiques et financières ;
- de constituer un répertoire des actes réglementaires ;
- d'assurer la gestion électronique des documents ;
- de réceptionner et d'assurer l'archivage des documents émanant des services du Ministère ;
- de gérer la bibliothèque documentaire du Ministère ;
- d'effectuer des missions d'assistance, de contrôle et d'appui à l'organisation des centres de documentation et d'archivage du Ministère.

La Direction de la Documentation, des Archives et de la Publication est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Documentation, des Archives et de la Publication comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Documentation et des Publications ;
- la Sous-direction des Archives et des Traitements Informatiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 18 : Le Gestionnaire du Patrimoine assure la gestion des matières. A ce titre, il est chargé :

- de l'enregistrement des ordres de mouvement des matières ;
- de l'inventaire permanent des matières ;
- de la vérification de la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- de la production du rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur en fin d'exercice ;
- de la transmission, sous la responsabilité de l'ordonnateur, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières, en vue de leur mise à disposition du comptable public, pour l'élaboration d'un état de concordance entre le compte de gestion ou financier du comptable public et la comptabilité des matières de l'ordonnateur en fin d'exercice.

Le Gestionnaire du Patrimoine est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : Le Service de la Communication est chargé :

- de coordonner l'ensemble des informations des Directions Générales et structures sous tutelle ;
- de porter périodiquement l'information aux agents économiques ;
- de développer des stratégies en vue d'améliorer l'image de l'administration économique et financière.

Le Service de la Communication est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 20 : Le Service Informatique est chargé :

- de réaliser des études sur des solutions informatiques et en assurer la mise en œuvre ;
- d'assurer la maintenance du système informatique ;
- d'assister les utilisateurs du système informatique.

Le Service Informatique est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : Le Service Courrier est chargé :

- d'apporter un appui à la gestion du courrier des services ;
- d'assurer l'administration de la base de données de gestion du courrier.

Le Service Courrier est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 22 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- la Direction Générale de l'Economie et de la Coopération ;
- la Direction Générale des Financements.

Section I : La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

Article 23 : La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée :

- d'exécuter et de contrôler les opérations des budgets de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux, des Collectivités Territoriales et de tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;
- d'assurer la garde et le maniement des deniers publics ;
- de veiller à une meilleure allocation des ressources et d'assurer la régulation de la trésorerie dans le cadre du Compte Unique du Trésor ;

- d'élaborer et d'appliquer la réglementation de la comptabilité publique ;
- de veiller à la tenue de la comptabilité de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux, des Collectivités Territoriales et de tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;
- d'élaborer et d'appliquer la réglementation relative aux Systèmes Financiers Décentralisés ;
- de collecter l'épargne publique ;
- d'élaborer et d'appliquer la réglementation relative aux organismes chargés du crédit, des assurances et des opérations boursières, en liaison avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO, et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest-Africaine ;
- de définir la politique monétaire et bancaire, en liaison avec la BCEAO ;
- de veiller à la clôture des opérations de liquidation des organismes publics et parapublics ;
- de veiller à la surveillance des entreprises sous-tutelle.

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est assisté de deux Directeurs Généraux Adjointes nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est également assisté de Conseillers Techniques.

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique comprend :

- une Inspection Générale et Audit du Trésor ;
- un Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie ;
- des Directions Centrales ;
- des Postes Comptables Généraux ;
- des Postes Comptables Supérieurs Déconcentrés ;
- des Postes Comptables Subordonnés Déconcentrés.

Article 24 : L'Inspection Générale et Audit du Trésor est chargée :

- de suivre l'application, par les services du Trésor Public, des textes législatifs et réglementaires régissant leur domaine ;
- de contrôler les opérations des postes comptables et des services ;
- d'assurer une mission générale d'audit auprès de l'ensemble des services du Trésor Public ;
- d'initier les procédures d'ouverture et de clôture des comptes des organismes publics et de veiller à l'accréditation des comptables publics sur lesdits comptes ;
- d'assurer toute mission de contrôle auprès des structures du Trésor Public à la demande du Directeur Général.

L'Inspection Générale et Audit du Trésor est dirigée par un Inspecteur Auditeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Auditeur Général du Trésor est assisté :

- de deux Inspecteurs Auditeurs Généraux Adjointes du Trésor nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale ;
- d'Inspecteurs Vérificateurs Principaux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale ;
- d'Inspecteurs Vérificateurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

L'Inspection Générale et Audit du Trésor est organisée en trois Divisions :

- la Division des Opérations de Contrôle ;
- la Division de l'Audit Interne ;
- la Division des Etudes et de l'Accompagnement.

Chaque Division comprend des Départements.

L'Inspection Générale et Audit du Trésor comprend, en outre, des Inspections Régionales.

Les Divisions, Départements et Inspections Régionales sont dirigés par des Inspecteurs Vérificateurs Principaux.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Divisions, Départements et Inspections Régionales sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'Inspection Générale et Audit du Trésor est placée sous l'autorité administrative du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et l'autorité technique de l'Inspecteur Général des Finances.

Article 25 : L'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public est chargé :

- de veiller au respect du Code d'Éthique et de Déontologie des agents du Trésor Public ;
- de recevoir les plaintes des usagers/clients victimes de manquements aux règles d'éthique et de déontologie ;
- de recevoir les plaintes des agents victimes de violations aux règles d'éthique et de déontologie ;
- de mener toutes investigations et actions nécessaires au traitement des cas de manquements enregistrés ;
- de proposer des sanctions et mesures appropriées suite aux manquements au Code d'Éthique et de Déontologie.

L'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public comprend une Coordination et un Secrétariat Général.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Coordination et du Secrétariat Général sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public est dirigé par un Coordonnateur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Le Coordonnateur est assisté d'un Coordonnateur Adjoint. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 26 : Les Directions Centrales sont :

- la Direction de la Comptabilité Publique ;
- la Direction de la Stratégie et du Développement Institutionnel ;
- la Direction de la Coordination Statistique ;
- la Direction des Etablissements de Crédit et des Finances Extérieures ;
- la Direction des Assurances ;
- la Direction des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- la Direction de la Formation ;
- la Direction de la Documentation et des Archives ;
- la Direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Moyens Généraux ;
- la Direction de la Qualité et de la Normalisation.

Article 27 : La Direction de la Comptabilité Publique est chargée :

- de concevoir la réglementation de la comptabilité de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Collectivités Territoriales ;
- d'élaborer et de mettre à jour le plan comptable et la nomenclature comptable de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Collectivités Territoriales ;
- de veiller à l'assistance comptable ;

- de rédiger les cahiers de charges fonctionnelles relatifs au système et aux périphériques de gestion de la comptabilité de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Collectivités Territoriales ;
- d'effectuer la gestion des référentiels et du paramétrage comptables ;
- d'assurer la mise en état d'examen des comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des Collectivités Territoriales.

La Direction de la Comptabilité Publique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Comptabilité Publique comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Réglementation de la Comptabilité de l'Etat ;
- la Sous-direction de la Réglementation de la Comptabilité Parapublique ;
- la Sous-direction de la Gestion des Applications et du Paramétrage ;
- la Sous-direction de l'Assistance et de la Qualité Comptable.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 28 : La Direction de la Stratégie et du Développement Institutionnel est chargée :

- de réaliser des études prospectives ;
- de coordonner la stratégie institutionnelle ;
- d'assurer la veille stratégique ;
- d'élaborer et de coordonner la planification stratégique et opérationnelle et d'en assurer le suivi-évaluation ;
- de gérer le Tableau de Bord Stratégique de la Direction Générale ;
- de procéder à l'élaboration des actes réglementaires, en rapport avec l'organisation des services du Trésor Public ;
- de procéder à l'examen d'actes législatifs et réglementaires soumis au Trésor Public ;
- d'assurer la veille juridique et réglementaire ;
- de produire les rapports d'activités du Trésor Public.

La Direction de la Stratégie et du Développement Institutionnel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Stratégie et du Développement Institutionnel comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Prospective et de la Stratégie ;
- la Sous-direction de la Planification et de la Coordination de l'action administrative ;
- la Sous-direction des Affaires Juridiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

- Article 29 :** La Direction de la Coordination Statistique est chargée :
- de centraliser, de traiter et de diffuser les données économiques et financières du Trésor Public ;
 - d'élaborer le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE), à partir de la Balance Générale des Comptes du Trésor ;
 - de suivre le Programme Économique et Financier.

La Direction de la Coordination Statistique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Coordination Statistique comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Synthèses et Analyses Statistiques ;
- la Sous-direction du Suivi du Programme Économique et Financier.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

- Article 30 :** La Direction des Etablissements de Crédit et des Finances Extérieures est chargée :

- d'instruire les dossiers d'agrément, de réglementer et de suivre les activités des banques et établissements financiers, en liaison avec la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- d'élaborer et d'appliquer la réglementation relative aux organismes chargés du crédit et des opérations boursières, en liaison avec la BCEAO et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest-Africaine ;
- d'effectuer des études en matière économique et monétaire ;
- de contrôler les changes et les opérations financières avec l'étranger, en liaison avec la BCEAO ;
- de participer à la mise en œuvre de la politique du commerce extérieur, en liaison avec les administrations compétentes de l'Etat ;
- de suivre, au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, la politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- de contrôler et d'exécuter, pour le compte de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, les procédures de gel, de dégel, de saisie et de confiscation des avoirs en matière de financement du terrorisme.

La Direction des Etablissements de Crédit et des Finances Extérieures est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Etablissements de Crédit et des Finances Extérieures comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Affaires Monétaires et Bancaires ;
- la Sous-direction des Finances Extérieures ;
- la Sous-direction de la Balance des Paiements ;
- la Sous-direction de la Lutte contre la Criminalité Financière.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 31 : La Direction des Assurances est chargée :

- de surveiller le marché des assurances ;
- d'étudier les demandes d'agrément présentées par les compagnies et les intermédiaires d'assurance ;
- de concevoir la réglementation applicable en matière d'assurance et de veiller au respect de son application, en liaison avec la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance ;
- de contrôler la solvabilité des sociétés d'assurance, en liaison avec la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, en abrégé CRCA;
- de contrôler les experts en assurance, les courtiers et autres intermédiaires d'assurance ;
- d'élaborer les statistiques du marché des assurances et d'assurer leur diffusion ;
- d'assurer la coordination des instruments techniques et financiers en matière d'assurance ;
- d'assurer la formation continue en matière d'assurance.

La Direction des Assurances est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Assurances comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Contrôle des Intermédiaires d'Assurance ;
- la Sous-direction des Agréments, des Etudes et des Statistiques ;
- la Sous-direction du Contrôle des Sociétés d'Assurance.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 32 : La Direction des Systèmes Financiers Décentralisés est chargée :

- d'instruire les dossiers de demande d'autorisation d'exercer en qualité d'institution de microfinance ;
- d'instruire les dossiers de fusion, de scission et de retrait d'agrément des institutions de microfinance ;
- d'instruire les demandes d'autorisation de financement des activités autres que la collecte de l'épargne ou de distribution de crédits ;
- de procéder aux contrôles nécessaires à la garantie de la bonne gestion des institutions de microfinance.

La Direction des Systèmes Financiers Décentralisés est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes Financiers Décentralisés comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Agréments ;
- la Sous-direction de la Surveillance de la Gestion ;
- la Sous-direction des Evaluations et des Synthèses.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 33 : La Direction de la Formation est chargée :

- de planifier et de coordonner la formation initiale et continue ;
- d'assurer le suivi-évaluation des activités de formation et des stages ;
- de gérer l'Institut de Formation et de Renforcement des Capacités du Trésor Public.

La Direction de la Formation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Formation comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Formation Initiale ;
- la Sous-direction de la Formation Continue.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 34 : La Direction de la Documentation et des Archives est chargée :

- d'élaborer la politique documentaire et archivistique ;
- d'élaborer et d'évaluer les produits et services documentaires ;
- d'assurer la gestion électronique des documents ;
- d'assurer l'archivage des documents ;
- de gérer la documentation.

La Direction de la Documentation et des Archives est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Documentation et des Archives comprend trois Sous-directions et des Antennes Régionales :

- la Sous-direction de la Documentation ;
- la Sous-direction des Archives ;
- la Sous-direction de la Numérisation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les Antennes régionales sont dirigées par des Chefs d'Antenne nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 35 : La Direction de la Communication et des Relations Publiques est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de communication ;
- de concevoir et de produire les supports médiatiques ;
- d'évaluer les actions de communication ;
- d'assurer la veille technologique et la gestion des Technologies de l'Information et de la Communication au sein du Trésor Public ;
- d'assurer la coordination des actions de promotion du Trésor Public auprès des usagers et des partenaires au développement.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication Interne et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- la Sous-direction des Relations Publiques ;

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 36 : La Direction des Systèmes d'Information est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma directeur informatique du Trésor Public ;
- de traiter et de produire les données ;
- de développer les applications informatiques du Trésor Public ;
- de mettre en place le réseau informatique du Trésor Public.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Production, de l'Exploitation et du Support ;
- la Sous-direction du Réseau et de l'Infrastructure ;
- la Sous-direction des Etudes et de Développement des Applications ;
- la Sous-direction du Numérique, de l'Innovation et de l'Intégration Technologique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les Antennes régionales sont dirigées par des Chefs d'Antenne nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 37 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de planifier les effectifs et les compétences ;
- de concevoir et de mettre en œuvre les outils de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer la gestion administrative du personnel ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique sociale ;
- d'animer le dialogue social ;
- de promouvoir la santé et le bien-être au travail ;
- de contribuer à la promotion des valeurs éthiques et déontologiques.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion Administrative du Personnel ;
- la Sous-direction des Actions Sociales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 38 : La Direction des Moyens Généraux est chargée :

- d'administrer le patrimoine, en liaison avec les services compétents de l'Etat ;
- d'assurer la gestion opérationnelle des crédits budgétaires ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique d'hygiène et de sécurité du Trésor Public.

La Direction des Moyens Généraux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Moyens Généraux comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Suivi du Patrimoine ;
- la Sous-direction du Suivi de l'exécution du Budget ;
- la Sous-direction de l'Hygiène et de la Sécurité.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 39 : La Direction de la Qualité et de la Normalisation est chargée :

- de planifier et de coordonner la mise en œuvre du Système de Management de la Qualité du Trésor Public ;
- d'assurer le suivi-évaluation du Système de Management de la Qualité du Trésor Public ;
- de concevoir et de coordonner la mise en œuvre de la politique de contrôle interne et de maîtrise des risques.

La Direction de la Qualité et de la Normalisation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Qualité et de la Normalisation comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Qualité Administrative ;
- la Sous-direction de la Qualité Financière et Bancaire ;
- la Sous-direction de la Qualité Comptable ;
- la Sous-direction du Contrôle Interne et de la Maîtrise des Risques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 40 : Les Postes Comptables Généraux sont :

- l'Agence Comptable Centrale du Trésor, en abrégé ACCT ;
- la Recette Générale des Finances, en abrégé RGF ;
- la Paierie Générale de la Dette Publique, en abrégé PGDP ;
- l'Agence Comptable des Créances Contentieuses, en abrégé ACCC ;
- l'Agence Comptable Centrale des Dépôts, en abrégé ACCD ou Banque des Dépôts du Trésor Public ;
- la Paierie Générale des Armées, en abrégé PGA ;
- la Paierie Générale des Institutions, en abrégé PGI ;
- la Paierie Générale du Secteur Parapublic, en abrégé PGSP ;
- la Paierie Générale des Services Généraux des Administrations Publiques, en abrégé PGSGAP ;
- la Paierie Générale de l'Ordre et de la Sécurité Publics, en abrégé PGOSP ;
- la Paierie Générale des Sports, des Loisirs et de la Culture, en abrégé PGSLC ;
- la Paierie Générale des Affaires Économiques, en abrégé PGAE ;
- la Paierie Générale de la Protection de l'Environnement, en abrégé PGPE ;
- la Paierie Générale des Logements et Équipements Collectifs, en abrégé PGLEC ;
- la Paierie Générale de l'Enseignement, en abrégé PGE ;
- la Paierie Générale de la Santé, en abrégé PGS ;
- la Paierie Générale de la Protection Sociale, en abrégé PGPS.

Les Postes Comptables Généraux sont dirigés par des Comptables Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale. Les Comptables Généraux sont des Comptables Supérieurs et Principaux de l'État pour les opérations assignées à leur poste.

Les Comptables Généraux sont assistés de Fondés de Pouvoirs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique. Les Fondés de Pouvoirs des Comptables Généraux ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 41 : L'ACCT est chargée :

- d'assurer la gestion de la trésorerie de l'Etat dans le cadre du Compte Unique du Trésor ouvert à la BCEAO ;
- de procéder à la mise en application de la nomenclature et du plan comptable de l'Etat ;
- de procéder au contrôle de la qualité comptable et des restitutions comptables de fin de gestion ;
- d'assurer la centralisation des opérations de recettes et de dépenses de l'Etat ;
- de procéder à l'exécution comptable des comptes spéciaux du Trésor, des comptes hors budget et des budgets des organismes dont la gestion est confiée au Trésor Public ;
- de produire les situations périodiques d'exécution de la loi de finances ;
- de produire la Balance Générale des Comptes du Trésor ;
- de produire le Compte Général de l'Administration des Finances ;
- de produire les données nécessaires à la préparation de la Loi de règlement ;
- de représenter le Trésor Public auprès de la BCEAO.

Article 42 : La RGF est chargée :

- d'assurer l'exécution en recettes du budget de l'Etat, en liaison avec la Paierie Générale de la Dette Publique et l'Agence Comptable des Créances Contentieuses ;
- d'assurer la prise en charge et le suivi des recouvrements de toute nature de recettes réalisées dans les postes comptables, à l'exception de celles effectuées par la Paierie Générale de la Dette Publique et l'Agence Comptable des Créances Contentieuses ;
- de procéder à la centralisation des opérations de tous les receveurs des administrations financières et suivre l'application des instructions particulières les concernant ;
- de gérer les valeurs inactives de l'Etat ;
- de procéder au recouvrement des titres de recettes assignés sur le poste ;
- d'assurer le suivi des régies de recettes ;
- de centraliser les statistiques de recettes des postes comptables.

Article 43 : La PGDP est chargée :

- d'assurer le recouvrement des recettes relatives à la dette avalisée et à la dette rétrocedée, notamment les versements des entreprises ;
- d'encaisser les fonds d'emprunts et les dons ;
- de procéder au règlement des dépenses relatives à la dette intérieure ;
- de procéder au règlement des dépenses relatives à la dette extérieure ;

- de procéder au règlement des dépenses des projets d'investissement public totalement ou partiellement financés sur ressources extérieures ;
- d'effectuer le contrôle et la centralisation des opérations des Agents Comptables des Projets.

Article 44 : L'ACCC est chargée du recouvrement et du suivi des recettes non fiscales ci-après :

- les créances contentieuses de l'Etat, les débits comptables et les détournements de deniers publics ordonnancés par l'Agent Judiciaire de l'Etat ;
- les titres de recettes émis à l'échelon central assignés sur le poste comptable ;
- les produits des amendes, des pénalités et confiscations dus pour des infractions à la réglementation bancaire, au code des assurances et au contrôle des changes ;
- les amendes forfaitaires, les amendes et les condamnations prononcées par les juridictions répressives ;
- les produits des liquidations et des privatisations, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- les produits des participations financières de l'Etat, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- les produits financiers des placements de l'Etat ;
- les remboursements des prêts et avances consentis par l'Etat aux particuliers et ne relevant pas de la dette publique ;
- les commissions ou contraintes extérieures reçues.

Article 45 : L'ACCD ou Banque des Dépôts du Trésor Public est chargée :

- d'assurer la gestion des fonds des Établissements Publics Nationaux ;
- d'assurer la gestion des fonds des Collectivités Territoriales ;
- d'assurer la gestion des fonds des personnes morales de droit public correspondants du Trésor Public ;
- d'assurer la gestion des fonds de particuliers dépositaires ou non au Trésor Public ;
- d'assurer la gestion des fonds des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des Établissements Publics Nationaux, à titre obligatoire, sauf autorisation expresse du Ministre chargé des Finances.

La Banque des Dépôts du Trésor Public dispose d'Agences principales et d'Agences.

Article 46 : La PGA assure la prise en charge et le règlement des dépenses des Forces Armées Nationales et de la Gendarmerie Nationale relatives :

- à la solde et aux accessoires de solde ;
- aux indemnités de déplacement ;
- à l'alimentation dans les unités ;

- au fonctionnement du Ministère chargé de la Défense ;
- à l'acquisition et à l'entretien du matériel, des équipements et de l'habillement ;
- aux dépenses d'investissement.

Article 47 : La PGI est chargée de gérer les budgets des Institutions de la République assignés sur le Poste.

Article 48 : La PGSP est chargée :

- de procéder à la centralisation et au contrôle des opérations financières et comptables des Établissements Publics Nationaux, des Collectivités Territoriales et de tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;
- de s'assurer du respect de la réglementation concernant les Établissements Publics Nationaux, les Collectivités Territoriales et tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;
- d'assurer la mise à disposition et le suivi des subventions octroyées aux Établissements Publics Nationaux, aux Collectivités Territoriales et à tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public ;
- de consolider les situations financières, comptables et budgétaires des Établissements Publics Nationaux, des Collectivités Territoriales et de tout autre organisme public dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public.

Article 49 : La PGSGAP assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- des Affaires Étrangères ;
- de la Fonction Publique ;
- de l'Intégration ;
- de la Modernisation de l'Administration.

Article 50 : La PGOSP assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 51 : La PGSLC assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- des Sports et des Loisirs ;
- de la Culture ;
- du Tourisme ;
- de la Jeunesse.

Article 52 : La PGAE assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- des Finances ;
- du Budget ;

- de l'Énergie ;
- des Ressources Animales et Halieutiques ;
- des Transports ;
- du Commerce ;
- de l'Agriculture ;
- de l'Industrie ;
- de la Communication ;
- du Plan et du Développement.

Article 53 : La PGPE assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- de l'Environnement et du Développement durable ;
- des Eaux et Forêts.

Article 54 : La PGLEC assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- des Infrastructures Économiques ;
- de la Construction et du Logement.

Article 55 : La PGE assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- de l'Éducation Nationale ;
- de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 56 : La PGS assure l'exécution du budget alloué au département ministériel en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique.

Article 57 : La PGPS assure l'exécution des budgets alloués aux départements ministériels en charge :

- de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant ;
- de l'Emploi et de la Protection Sociale.

Article 58 : Les Postes Comptables Supérieurs Déconcentrés sont :

- les Trésoreries Générales ;
- les Agences Principales de la Banque des Dépôts du Trésor Public ;
- les Recettes Principales des Impôts ;
- les Recettes Principales des Douanes.

Les Postes Comptables Subordonnés Déconcentrés sont :

- les Paeries de District Autonome ;
- les Paeries de Région ;
- les Trésoreries Principales ;
- les Agences de la Banque des Dépôts du Trésor Public ;
- les Paeries à l'Étranger ;
- les Trésoreries ;
- les Recettes des Produits Divers du Trésor ;
- les Postes Comptables Spéciaux constitués des Recettes des Impôts et des Recettes des Douanes ;
- les Agences Comptables des Établissements Publics Nationaux et les Agences Comptables des Projets.

Les Comptables Supérieurs et les Comptables Subordonnés sont astreints à un cautionnement dont le montant et les modalités de constitution sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les indemnités liées aux fonctions de Comptables Supérieurs et de Comptables Subordonnés Déconcentrés sont fixées dans les mêmes conditions.

Article 59 : Les Trésoreries Générales sont chargées, dans le ressort de leur circonscription financière :

- de procéder au recouvrement des recettes et au règlement des dépenses de l'Etat ;
- d'effectuer le contrôle et la centralisation des opérations des postes comptables qui leur sont subordonnés ;
- d'effectuer le contrôle des postes comptables subordonnés de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes, sur délégation de l'Inspection Générale et Audit du Trésor.

Aux Trésoreries Générales sont rattachés des Postes Comptables Subordonnés.

Les Trésoreries Générales sont tenues par des Trésoriers Généraux, Chefs de Circonscription Financière ayant rang de Directeur d'Administration Centrale. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Trésoriers Généraux sont des Comptables Principaux de l'Etat pour les opérations assignées à leur poste. Ils sont justiciables de la Juridiction des Comptes devant laquelle ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion.

Les Trésoriers Généraux sont assistés de Fondés de Pouvoirs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les Fondés de Pouvoirs des Trésoriers Généraux ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 60 : Les Agences Principales de la Banque des Dépôts du Trésor Public et les Agences de la Banque des Dépôts du Trésor Public sont des postes rattachés à l'Agence Comptable Centrale des Dépôts. Elles sont chargées de la gestion des fonds des Établissements Publics Nationaux, des Collectivités Territoriales, des Régies de Recettes et des Régies d'Avances de l'État et des Établissements Publics Nationaux ainsi que des fonds des personnes morales de droit public ou privé.

Les Chefs d'Agences Principales sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale et sont assimilés à des Trésoriers Généraux.

Les Chefs d'Agences sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les Chefs d'Agences Principales et les Chefs d'Agences sont des Comptables Principaux pour les opérations assignées à leur poste. Ils sont justiciables de la Juridiction des Comptes devant laquelle ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion.

Article 61 : Les Recettes Principales des Impôts et les Recettes Principales des Douanes sont des Postes Comptables Spéciaux auxquels sont rattachés des Recettes et des Régies de Recettes dont ils centralisent les opérations.

Les Recettes Principales des Impôts et les Recettes Principales des Douanes sont créées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Recettes Principales des Impôts et les Recettes Principales des Douanes relèvent de la tutelle comptable du Trésor Public et de la tutelle administrative de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes.

Les Recettes Principales des Impôts sont compétentes pour la prise en charge et le recouvrement des Impôts, des droits, des taxes, des redevances et des produits divers.

Les Receveurs Principaux, les Receveurs et les Régisseurs de Recettes sont soumis aux Contrôles de l'Inspection Générale et Audit du Trésor, du Receveur Général des Finances et des Trésoriers Généraux.

Les Receveurs Principaux ont rang de Directeur d'Administration centrale. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Receveurs Principaux sont Comptables Principaux de l'Etat pour les opérations assignées à leurs postes. Ils sont assistés de Fondés de Pouvoirs qui ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances nomme les Fondés de Pouvoirs, sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 62 : Les Paieries de District Autonome, les Paieries de Région, les Trésoreries Principales et les Trésoreries sont chargées du recouvrement des recettes et du règlement des dépenses de l'Etat et des Collectivités Territoriales dont elles relèvent.

Les Payeurs de District Autonome, les Payeurs de Région, les Trésoriers Principaux, les Chefs d'Agences de la Banque des Dépôts du Trésor Public, les Receveurs des Impôts, les Receveurs des Douanes et les Trésoriers sont Comptables Secondaires pour les opérations de l'Etat. Leurs opérations sont centralisées et apurées par les Comptables Principaux dont ils relèvent.

Les Payeurs de District Autonome, les Payeurs de Région, les Trésoriers Principaux et les Trésoriers sont comptables Principaux dans leurs fonctions de comptables des Collectivités Territoriales.

Ils sont justiciables de la Juridiction des Comptes devant laquelle ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion. Ils sont également responsables de la gestion des régisseurs qui leur sont rattachés. Ils sont astreints à la production de comptes de gestion.

Les Payeurs de District Autonome et les Payeurs de Région sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Trésoriers Principaux, les Chefs d'Agences de la Banque des Dépôts du Trésor Public, les Receveurs des Impôts et les Receveurs des Douanes sont nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les Trésoriers sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Chef de Service.

Les Payeurs de District Autonome et les Payeurs de Région sont assistés de Fondés de Pouvoirs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 63 : Les Recettes des Produits Divers du Trésor Public sont des postes rattachés à des Trésoreries Générales qui en assurent la supervision et le contrôle. Elles sont chargées du recouvrement des redevances et des recettes afférentes à leur secteur d'activités.

Les Receveurs des Produits Divers du Trésor Public sont nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale. Ils sont assimilés aux Trésoriers Principaux.

Les Receveurs des Produits Divers du Trésor sont des Comptables Secondaires pour les opérations de l'Etat. Leurs opérations sont centralisées et apurées par les Comptables Principaux dont ils relèvent.

Article 64 : Les Paieries à l'Etranger sont chargées du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses et de la tenue de la comptabilité des Ambassades et Représentations Diplomatiques et Consulaires.

Les Payeurs à l'Etranger sont Comptables Principaux de l'Etat. Ils sont justiciables de la Juridiction des Comptes devant laquelle ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion.

Les Payeurs à l'Etranger sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale. Ils sont assimilés aux Agents comptables auprès des Etablissements Publics Nationaux.

Article 65 : Des Agences Comptables sont chargées du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses et de la tenue de la comptabilité des Etablissements Publics Nationaux, des Projets d'Investissement et de tout autre organisme dont la gestion financière et comptable relève d'un comptable public.

Les Agents Comptables sont Comptables Principaux des organismes qu'ils gèrent. Ils sont justiciables de la Juridiction des Comptes devant laquelle ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Ils sont assistés de Fondés de Pouvoirs ou d'Agents Comptables Secondaires.

Article 66 : Les Postes Comptables Déconcentrés font l'objet d'une classification par catégorie, par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 67 : Les Régies de Recettes et les Régies d'avances de l'Etat, des Établissements Publics Nationaux et des projets d'Investissements sont créées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les Régies de Recettes et les Régies d'Avances de l'Etat, des Établissements Publics Nationaux et des Projets d'Investissements sont gérées par des Régisseurs de Recettes et des Régisseurs d'Avances.

Les Régisseurs de Recettes assurent la perception de certaines catégories de produits. Les Régisseurs d'Avances assurent le paiement de certaines catégories de dépenses.

Les Régisseurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section II : La Direction Générale de l'Economie et de la Coopération

Article 68 : La Direction Générale de l'Economie et de la Coopération est chargée :

- d'élaborer tout projet de document de politique économique et financière de l'Etat ;
- de coordonner et de suivre, en liaison avec les structures compétentes, la mise en œuvre des politiques économiques et financières de l'Etat ;
- d'assurer la coordination de l'aide publique au développement, en collaboration avec les structures compétentes ;
- d'élaborer le cadrage macroéconomique ainsi que les prévisions économiques et financières à court et moyen termes, en liaison avec les autres services ministériels compétents ;
- d'assurer, en relation avec les structures compétentes, le suivi-évaluation de la mise en œuvre des politiques, projets et programmes ;
- de conduire les relations économiques et financières avec l'extérieur, en liaison avec les structures compétentes ;
- de suivre la conjoncture économique nationale, communautaire et internationale et de veiller à la stabilité du cadre macroéconomique ;
- de contribuer aux réflexions stratégiques sur le financement du développement économique de la Côte d'Ivoire ;
- de suivre, en liaison avec la Direction Générale des Financements, les investissements directs étrangers et les financements internationaux ;
- de suivre les questions économiques en rapport avec l'intégration régionale et sous régionale ;
- de suivre la mise en œuvre des accords de coopération bilatérale et multilatérale, dans ses aspects liés à l'économie ;
- de piloter, de coordonner et de suivre le dialogue sur les politiques et les priorités nationales avec les partenaires au développement ;
- de suivre les questions multilatérales de développement ;
- d'assurer le suivi et la promotion des activités économiques en région et au niveau national ;
- de participer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des politiques sectorielles, des programmes et projets de développement locaux, nationaux et communautaires ;

- de participer à la modernisation de l'économie ivoirienne, en liaison avec les services compétents ;
- de participer aux réflexions sur le développement de l'entrepreneuriat public et de promotion du secteur privé, en lien avec la stratégie de développement définie par l'Etat ;
- de contribuer à la promotion de l'économie ivoirienne auprès des milieux d'affaires.

La Direction Générale de l'Economie et de la Coopération est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général de l'Economie et de la Coopération est assisté de deux Directeurs Généraux Adjointes nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 69 : La Direction Générale de l'Economie et de la Coopération comprend des Directions Centrales, des Services rattachés et des Services de Promotion Economique Extérieure.

Article 70 : Les Directions Centrales sont :

- la Direction des Relations Economiques et Financières Extérieures ;
- la Direction des Etudes et de la Recherche Economiques ;
- la Direction des Prévisions, des Politiques et des Statistiques Economiques ;
- la Direction des Actions de Développement Economique et Local ;
- la Direction des Affaires Economiques Régionales ;
- la Direction des Systèmes d'Information.

Article 71 : La Direction des Relations Economiques et Financières Extérieures est chargée :

- de conduire les relations économiques et financières avec l'extérieur, en liaison avec les structures compétentes ;
- de définir la position de la Côte d'Ivoire sur les questions économiques internationales ;
- de participer à l'élaboration des accords multilatéraux et bilatéraux, et suivre leur mise en œuvre ;
- de participer aux différentes revues des portefeuilles des programmes et projets ;
- de participer aux travaux des Commissions Mixtes ;
- de suivre les activités et prendre part aux sessions des organisations et organismes internationaux, notamment UA, CEA, OCI, AFREXIMBANK ;
- de suivre, en rapport avec les administrations compétentes, les activités des agences de coopération bilatérale et multilatérale ;
- de suivre les questions multilatérales de développement ;
- d'assister les Services de Promotion Economique Extérieure.

La Direction des Relations Economiques et Financières Extérieures est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Relations Economiques et Financières Extérieures comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Promotion Économique Extérieure ;
- la Sous-direction des Accords de Coopération Économique et Financière ;
- la Sous-direction du Suivi de la Revue des Portefeuilles des Organismes de Développement ;
- la Sous-direction du Suivi des Questions Multilatérales de Développement.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 72 : La Direction des Etudes et de la Recherche Economiques est chargée :

- de réaliser ou de faire réaliser des études en matière économique et financière ;
- d'analyser la pertinence des politiques et des stratégies de développement global et sectoriel ;
- d'évaluer l'impact sur l'économie nationale de la mise en œuvre des politiques, programmes et projets publics ainsi que des chocs externes et internes ;
- de veiller à l'efficacité des politiques d'attractivité de l'économie ivoirienne ;
- de proposer des indices pertinents de suivi des performances économiques, financières, sociales et d'attractivité ;
- de réfléchir aux modalités de mobilisation de ressources pour le financement et de proposer, en liaison avec les administrations compétentes, des instruments de financement du développement.

La Direction des Etudes et de la Recherche Economiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Etudes et de la Recherche Economiques comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Études et des Méthodes ;
- la Sous-direction de l'Intelligence Économique ;
- la Sous-direction d'Analyse des Stratégies Sectorielles ;
- la Sous-direction du Financement de l'Economie.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 73 : La Direction des Prévisions, des Politiques et des Statistiques Economiques est chargée :

- d'élaborer les projets de document-cadre de politique économique et financière ;
- de produire le cadrage macroéconomique ainsi que les prévisions économiques et financières de court et moyen termes ;
- de suivre la conjoncture nationale et internationale et de rédiger tout document nécessaire à la prise de décision ;
- d'élaborer le Tableau des Opérations Financières de l'Etat, le Rapport Economique et Financier (REF) et tout document macroéconomique qui accompagne la loi des Finances ;
- de veiller, en liaison avec les administrations compétentes, à la stabilité du cadre macroéconomique et à la viabilité des finances publiques, de la dette et des comptes extérieurs ;
- de préparer et de suivre, en liaison avec les administrations compétentes, les programmes économiques et financiers conclus avec les PTF ;
- d'administrer la base des données économiques, financières et sociales ;
- d'évaluer l'incidence sur les performances économiques de l'environnement national et international, de réaliser des simulations, et de proposer des mesures de politiques économiques ;
- de moderniser les outils de pilotage de l'économie.

La Direction des Prévisions, des Politiques et des Statistiques Economiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Prévisions, des Politiques et des Statistiques Economiques comprend cinq Sous-directions :

- la Sous-direction des Prévisions Economiques ;
- la Sous-direction de la Conjoncture ;
- la Sous-direction du Suivi des Politiques et Programmes Economiques ;
- la Sous-direction des Politiques et Statistiques des Finances Publiques ;
- la Sous-direction de la Base de Données.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 74 : La Direction des Actions de Développement Economique et Local est chargée :

- de participer aux travaux de production de documents de développement et de stratégie et de les suivre ;
- de suivre l'activité des sociétés d'Etat et à participation financière publique, dans leur rapport avec les politiques et stratégies de développement socio-économiques ;
- de contribuer au suivi du « Doing business », du Compact avec l'Afrique du G20, du MCC, du CPIA et de tout programme similaire ;

- de suivre les activités d'appui et de développement du Secteur privé ;
- de suivre les activités du Comité National de Pilotage du Partenariat Public-Privé ;
- d'initier en partenariat et de suivre tout projet ou programme de transition du secteur informel vers le secteur formel.

La Direction des Actions de Développement Economique et Local comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Synthèses Economiques ;
- la Sous-direction de l'Appui au Secteur Privé et du Suivi des Projets et Programmes.
- la Sous-direction du Suivi du Portefeuille de l'Etat.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 75 : La Direction des Affaires Economiques Régionales est chargée :

- de participer aux réflexions stratégiques et à la définition des politiques et axes d'intégration ;
- de représenter le Ministère aux sessions des Communautés Economiques Régionales en abrégé CER ;
- d'élaborer les programmes pluriannuels de convergence et d'assurer la surveillance multilatérale, en liaison avec les CER ;
- de participer à la définition et de suivre la mise en œuvre des projets et réformes communautaires ;
- de suivre les activités des organismes communautaires de développement et de financement ;
- de définir la position de la Côte d'Ivoire sur les questions stratégiques en lien avec l'intégration économique.

La Direction des Affaires Economiques Régionales est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Economiques Régionales comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction de la Surveillance Multilatérale ;
- la Sous-direction des Politiques et Stratégies d'Intégration Régionale ;
- la Sous-direction du Suivi des Projets et Programmes Communautaires ;
- la Sous-direction du Suivi des Réformes et des Activités des Organisations Communautaires.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 76 : La Direction des Systèmes d'Information est chargée :

- d'élaborer et de mettre en place le schéma directeur du système d'information de la Direction Générale ;
- d'assurer la gestion de tout projet informatique ;
- d'assurer l'optimisation des technologies de l'information ;
- de mettre en œuvre les normes de sécurité informatique ;
- d'assurer la maintenance du matériel et des logiciels ;
- d'assurer la veille et le conseil en matière informatique.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et du Développement des Applications ;
- la Sous-direction de la Maintenance ;
- la Sous-direction de la Sécurité Informatique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 77 : Les Services rattachés sont :

- la Cellule Financière ;
- le Service de la Communication et de la Documentation ;
- le Service des Ressources Humaines et de la Formation ;
- le Service des Affaires Juridiques et de la Réglementation Economique ;
- le Service de la Qualité et de la Normalisation ;
- le Service de la Coordination Administrative.

Les Services rattachés sont dirigés par des Chefs de service nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Economie fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Services rattachés.

Article 78 : Les Services de Promotion Economique Extérieure sont chargés, sous l'autorité opérationnelle des Chefs de Missions Diplomatiques :

- d'assurer la promotion des investissements directs étrangers et la facilitation des investissements ivoiriens à l'étranger ;
- de rechercher toutes opportunités et partenariats bénéfiques à la Côte d'Ivoire ;
- d'assister les opérateurs économiques ivoiriens et étrangers ;
- de participer à toute action de promotion économique de la Côte d'Ivoire, en liaison avec les services compétents des autres Ministères ;
- de conseiller les représentations diplomatiques en matière économique et financière.

Les Services de Promotion Economique Extérieure sont dirigés par des Délégués Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Délégué Général est assisté d'un Délégué à l'économie et de Délégués sectoriels issus des Ministères chargés du Commerce et du Tourisme.

Section III : La Direction Générale des Financements

Article 79 : La Direction Générale des Financements est chargée :

- d'élaborer la politique nationale d'endettement public et la stratégie de gestion de la dette publique ;
- d'émettre des emprunts sur le marché financier régional ou le marché international des capitaux, soit directement, soit par l'intermédiaire d'institutions financières spécialisées ;
- de négocier les termes financiers et juridiques des emprunts intérieurs et extérieurs, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- de gérer la dette publique ;
- de négocier et de gérer les dons ;
- d'instruire les demandes de rétrocession de prêts ou d'octroi de garantie de l'Etat ou de ses démembrements ;
- d'assurer la préparation technique et administrative des négociations ;
- de mobiliser les financements extérieurs ;
- de coordonner la politique et la gestion de la trésorerie ;
- de suivre la dette des entreprises publiques, des Collectivités Territoriales et des autres démembrements de l'Etat, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- de participer au suivi des partenariats publics-privés, en liaison avec le Comité National de Pilotage des Partenariats Publics-Privés, en abrégé CNP-PPP ;
- de préparer, en relation avec les services en charge de la planification des investissements publics et de la programmation budgétaire, les requêtes de financement adressées aux Partenaires Techniques et Financiers, en abrégé PTF ;
- de coordonner les relations avec les Ministères sectoriels et les PTF en matière de suivi des projets et programmes ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques, programmes et réformes financiers inscrits dans les conventions signées avec les PTF, notamment dans le cadre des appuis budgétaires et d'assurer le suivi des indicateurs et critères de décaissement ;
- de piloter, en relation avec la Direction Générale de l'Economie et de la Coopération, l'organisation des missions de suivi et d'évaluation des projets et programmes financés sur ressources extérieures et coordonner le suivi de la mise en œuvre des recommandations et l'information sur les résultats ;
- de piloter les audits financiers et comptables des projets d'investissement financés sur ressources extérieures, d'évaluer les résultats et de suivre la mise en œuvre des recommandations ;
- d'assurer l'appui-conseil aux projets et programmes sur les procédures des bailleurs de fonds et sur la programmation des activités des projets ;
- de prospecter de nouvelles sources de financements innovants.

La Direction Générale des Financements est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général des Financements est assisté de deux Directeurs Généraux Adjointes nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Article 80 : La Direction Générale des Financements comprend des Directions Centrales, un Service des Affaires Juridiques et un Service Communication, Archives et Documentation.

Les Directions Centrales sont :

- la Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Privés et de Marché ;
- la Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Bilatéraux et Multilatéraux ;
- la Direction du Suivi des Financements et de la Gestion de la Dette ;
- la Direction du Suivi et de l'Évaluation des Performances des Projets et Programmes ;
- la Direction de la Stratégie, des Etudes et des Statistiques ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux.

Article 81 : La Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Privés et de Marché est chargée :

- d'émettre les titres d'État en lien avec les financements privés et de marché ;
- d'exécuter les opérations liées à la gestion de la dette sur le marché secondaire ;
- de suivre les marchés de capitaux ;
- de conduire les relations avec les autorités du marché financier, les spécialistes en valeurs du Trésor, les sociétés de gestion et d'intermédiation, les autres intervenants commerciaux et les investisseurs ;
- d'assister les démembrements de l'État dans l'émission de titres de dette ;
- de négocier les conditions de traitement de la dette fournisseurs, en liaison avec les services compétents ;
- de négocier les emprunts bancaires et tous autres emprunts non négociables sur le marché intérieur ;
- de négocier les accords de prêts intérieurs rétrocedés, en liaison avec les services compétents ;
- de négocier les accords régissant toute reprise de dette par l'État, en liaison avec les services compétents ;
- de négocier les accords de prêts intérieurs nécessitant la garantie de l'État ou de ses démembrements ;

- d'instruire les demandes de retrait de fonds adressées aux créanciers ou aux donateurs par les unités de gestion de projets, en matière de financements privés et de marché ;
- de gérer les relations avec les créanciers et les donateurs sur les aspects liés au décaissement des fonds résultant des financements privés et de marché ;
- d'émettre les ordres de recettes relatifs aux décaissements effectués par les créanciers et les donateurs dans le cadre des financements privés et de marché.

La Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Privés et de Marché est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Privés et de Marché comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Financements Privés ;
- la Sous-direction des Financements de Marché.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 82 : La Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Bilatéraux et Multilatéraux est chargée :

- d'émettre les titres d'État en lien avec les financements bilatéraux et multilatéraux ;
- de négocier, en relation avec la Direction Générale de l'Economie et de la Coopération, tous les accords de financement avec les bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux extérieurs ;
- d'instruire les demandes de retrait de fonds adressées aux créanciers ou aux donateurs par les unités de gestion de projets, en matière de financements bilatéraux et multilatéraux ;
- de gérer les relations avec les créanciers et les donateurs sur les aspects liés au décaissement des fonds en matière de financements bilatéraux et multilatéraux ;
- de préparer, en relation avec les services en charge de la planification des investissements publics et de la programmation budgétaire, les requêtes de financement adressées aux PTF ;
- d'émettre les ordres de recettes relatifs aux décaissements effectués par les créanciers et les donateurs dans le cadre des financements bilatéraux et multilatéraux.

La Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Bilatéraux et Multilatéraux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Bilatéraux et Multilatéraux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Financements Bilatéraux ;
- la Sous-direction des Financements Multilatéraux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 83 : La Direction du Suivi des Financements et de la Gestion de la Dette est chargée :

- de suivre l'exécution de la stratégie de gestion de la dette publique ;
- de suivre la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des financements ;
- d'élaborer le calendrier des émissions de titres publics, en liaison avec la Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Bilatéraux et Multilatéraux et la Direction de la Négociation et de la Mobilisation des Financements Privés et de Marché et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre.
- de suivre les conditions suspensives des prêts bilatéraux, multilatéraux et des dons ;
- de suivre la mise en œuvre des conclusions et des recommandations issues des consultations/négociations ;
- de suivre la dette des entreprises publiques, des Collectivités Territoriales et des autres démembrements de l'Etat, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- de suivre les indicateurs de risque et de coût du portefeuille de la dette publique ;
- de suivre les tirages des emprunts et dons ;
- d'animer la salle des marchés ;
- de participer au suivi des partenariats publics-privés, en liaison avec le Comité National de Pilotage des Partenariats Publics-Privés, en abrégé CNP-PPP ;
- de suivre, en relation avec les autres services concernés, la mise en œuvre des conditions d'entrée en vigueur des conventions de financement ainsi que des conditions préalables aux décaissements ;
- de gérer les échéanciers de remboursement de la dette de l'Etat et de ses démembrements ;
- d'élaborer la politique de gestion de la trésorerie de l'État, en liaison avec les autres administrations ;

- suivre l'exécution du plan de trésorerie de l'Etat ;
- de réaliser les opérations de financement et de placement nécessaires à l'équilibre de la trésorerie de l'Etat ;
- d'élaborer la note de synthèse relative à la trésorerie de l'Etat ;
- de suivre et centraliser les plans de trésorerie des Collectivités Territoriales, des Établissements Publics Nationaux et des Unités de gestion des projets cofinancés ;
- de mettre en cohérence l'ensemble des opérations de dette et de trésorerie.

La Direction du Suivi des Financements et de la Gestion de la Dette est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Suivi des Financements et de la Gestion de la Dette comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Suivi des Financements Bilatéraux et Multilatéraux ;
- la Sous-direction du Suivi des Financements Privés et de Marché ;
- la Sous-direction du Suivi de la Trésorerie.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 84 : La Direction du Suivi et de l'Évaluation des Performances des Projets et Programmes est chargée :

- de suivre et d'analyser l'exécution des projets et programmes au regard des plans de travail et des budgets annuels ;
- de coordonner, de réaliser et de suivre, en relation avec la Direction Générale de l'Economie et de la Coopération, les missions d'appui et de supervision des projets et programmes financés sur ressources extérieures ;
- de suivre, en relation avec les départements sectoriels, la mise en œuvre des recommandations des missions de revue des PTF et des missions d'assistance technique ;
- d'assurer l'appui-conseil aux projets et programmes sur les procédures des bailleurs de fonds bilatéraux et sur la programmation des activités des projets ;
- de coordonner la diffusion des informations sur les résultats et les performances des projets et programmes ;
- d'assurer le pilotage des audits financiers et comptables des projets d'investissement financés sur ressources extérieures, évaluer les résultats et de suivre les recommandations ;

- d'élaborer le rapport annuel de suivi de l'exécution des projets et programmes ;
- d'assurer le suivi des indicateurs d'objectifs cibles dans le cadre des programmes spécifiques, notamment les appuis budgétaires.

La Direction du Suivi et de l'Évaluation des Performances des Projets et Programmes est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Suivi et de l'Évaluation des Performances des Projets et Programmes comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction du Suivi et de l'Évaluation des Performances des Projets et Programmes de la Zone Europe ;
- la Sous-direction du Suivi et de l'Évaluation des Performances des Projets et Programmes de la Zone Amériques, Pacifiques et Caraïbes ;
- la Sous-direction du Suivi et de l'Évaluation des Performances des Projets et Programmes de la Zone Asie, Proche et Moyen Orient ;
- la Sous-direction du Suivi et de l'Évaluation des Performances des Projets et Programmes de la Zone Afrique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 85 : La Direction de la Stratégie, des Etudes et des Statistiques est chargée :

- d'élaborer la politique nationale d'endettement public ;
- d'élaborer la stratégie de gestion de la dette publique ;
- de réaliser les analyses de viabilité de la dette ;
- d'examiner les demandes de garantie et de rétrocession de prêt, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- d'examiner les termes et conditions financiers des offres de financement soumises à l'Etat, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- d'examiner les termes et conditions financiers des offres de financement soumises aux démembrements de l'Etat, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- d'évaluer les risques financiers liés aux opérations de négociation et de remboursement de la dette, ainsi qu'aux opérations de placement ;
- d'analyser les risques liés aux partenariats publics-privés, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- d'élaborer et tenir le tableau de bord de la dette publique ;
- de centraliser, de produire et de diffuser les statistiques sur les financements ;
- de préparer et de coordonner les revues périodiques de notation financière ;

- de réaliser les études préalables aux émissions de titres de dette ;
- de structurer les produits financiers utilisés dans le cadre de la mobilisation de ressources ;
- d'élaborer le plan d'emprunts et le plan annuel de financement ;
- d'élaborer toutes les études de nature à éclairer le Ministère en charge des Finances, en matière de mobilisation des financements ;
- d'apporter son concours dans le cadre de l'arbitrage des projets et programmes à réaliser, en cohérence avec le Plan National de Développement ;
- de participer aux tables rondes et rencontres sectorielles en vue de la mobilisation des ressources extérieures ;
- d'élaborer le rapport annuel sur les financements.

La Direction de la Stratégie, des Etudes et des Statistiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Stratégie, des Etudes et des Statistiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Stratégie et des Études ;
- la Sous-direction des Statistiques et Analyses.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 86 : La Direction des Systèmes d'Information est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma directeur informatique de la Direction Générale ;
- de mettre en place et d'assurer la gestion du réseau informatique de la Direction Générale ;
- de développer et de mettre à disposition des applications informatiques ;
- de mettre en cohérence les technologies de l'information avec les enjeux, les stratégies et les objectifs de la Direction Générale ;
- de traiter et de produire les données informatiques ;
- de définir et de mettre en œuvre les normes de sécurité informatique ;
- de définir et de mettre en œuvre la politique de maintenance du matériel informatique et des logiciels ;
- de former le personnel à l'utilisation des outils de technique de l'information.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Applicatifs et de la Veille Numérique ;
- la Sous-direction de la Maintenance et de la Gestion de la base de données.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 87 : La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux est chargée :

- de suivre les recrutements, les positions administratives et les départs à la retraite ;
- d'initier les actes d'affectation, de mutation et de promotion du personnel ;
- de vulgariser l'éthique et la déontologie de la Direction Générale, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines du Ministère ;
- d'assurer le renforcement des capacités du personnel ;
- de coordonner les relations entre la Direction Générale et les structures associatives et syndicales ;
- de superviser les actions d'hygiène, de santé et sécurité au travail ;
- de coordonner l'action sanitaire et sociale ;
- de gérer le matériel et les équipements de la Direction Générale ;
- d'administrer le patrimoine de la Direction Générale, en liaison avec les structures compétentes de l'État ;
- de préparer et de suivre l'exécution budgétaire ;
- de suivre les contrats de prestation extérieure.

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Ressources Humaines ;
- la Sous-direction des Moyens Généraux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 88 : Le Service des Affaires Juridiques est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Service des Affaires Juridiques.

Article 89 : Le Service Communication, Archives et Documentation est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Service Communication, Archives et Documentation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 90 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2016-600 du 03 août 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, tel que modifié par le décret n° 2018-478 du 16 mai 2018 et le décret n° 2020-52 du 15 janvier 2020.

Article 91 : Le Ministre de l'Economie et des Finances assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet